

Convention pour autorisation d'établissement d'une caméra sur la façade d'un immeuble privé

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention, annexée à la présente décision, relative aux conditions dans lesquelles la ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs est autorisée par la C.C.H.T à installer à titre gratuit sur ce bâtiment deux caméras de vidéo protection.

ARTICLE 2 - La présente convention prendra effet à compter de la date de signature entre les deux parties, ceci pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 3 Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 4 août 2025

Yannick AMET
Président



CONVENTION POUR AUTORISATION D'ETABLISSEMENT D'UNE CAMERA SUR LA FACADE D'UN IMMEUBLE PRIVE

INTITULE :

Mise en place d'un système de vidéoprotection de voie publique sur le territoire communal de la Ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs.

ENTRE :

La commune de Bourg Saint Maurice - Les Arcs, représentée par Monsieur DESRUES Guillaume, Maire, agissant en vertu d'une délibération n° 9.2. du Conseil municipal en date du 19 octobre devenue exécutoire à la suite de sa réception en sous-préfecture le 23 octobre 2023,

D'une part,

ET :

La C.C.H.T (Rue Célestin Freppaz 73700 SEEZ) agissant en tant que propriétaire de l'immeuble privé, situé 288 rue Jean Moulin 73700 Bourg St Maurice. (école de musique)

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Afin de lutter contre l'insécurité, la Ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs a décidé de mettre en place un dispositif de vidéoprotection destiné à assurer la protection d'un certain nombre de points dans la ville.

Ce dispositif bénéficie de l'accord de la Commission Départementale de vidéoprotection et fonctionne ainsi dans le respect de la vie privée.

Il nécessite la mise en place de caméras et relais qui, pour certaines, sont implantées sur des façades d'immeubles privés.

D'un commun accord, la Ville de Bourg St Maurice-Les Arcs et la C.C.H.T ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs est autorisée par la C.C.H.T à installer à titre gratuit sur ce bâtiment deux caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Le dispositif mis en œuvre est le suivant :

- 2 caméras fixées sur accroche murale fixée au mur,
- 2 câbles de communication

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE BOURG-SAINT-MAURICE/LES ARCS

3.1 – Installation

La Ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs s'engage à installer, à ses frais, le système et les câbles d'alimentation selon la description figurant à l'article 2 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'installation du dispositif par transmission de clichés photographiques d'implantation.

3.2 – Entretien

La Ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs s'assurera du bon fonctionnement du dispositif, et s'engage à pourvoir, à ses frais exclusifs, à son entretien.

3.3 – Aménagements

La Ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs pourra modifier, pour tout motif, son installation après avoir recueilli l'accord préalable et écrit de la C.C.H.T.

La Ville de Bourg-Saint-Maurice/Les Arcs sera tenue de supporter les incidences financières pouvant survenir du fait des modifications apportées à son installation, décidées par elle ou rendues nécessaires par la modification de l'aménagement de l'ensemble du bâtiment appartenant à la C.C.H.T

3.4 – Masquages sur les habitations et les parties communes

Toutes les parties privatives sont protégées par un masquage réalisé par les agents du Centre de Supervision Urbain afin de garantir le respect des dispositions légales.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA C.C.H.T

4.1 – Accès

La C.C.H.T devra permettre l'accès à l'ensemble des installations par tous les agents municipaux ou désignés par la Ville, chargés des opérations d'installation et d'entretien courant.

La Ville s'engage à prévenir, avant toute intervention la C.C.H.T.

4.2 – Entretien

La C.C.H.T informera la Ville de Bourg St Maurice/Les Arcs dès qu'il aura connaissance de tous dommages ou dégradations dont feraient l'objet les installations de la Ville et qu'il viendrait à constater.

4.3 – Changement de propriété

La C.C.H.T insérera la présente convention dans les actes de mutation de tout ou partie de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans les règlements de propriété.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La C.C.H.T consent à autoriser l'occupation de son bâtiment privé par les équipements et dans les conditions décrites ci-dessus à titre gratuit, considérant que toutes les charges directes ou indirectes d'investissement, d'entretien, et de fonctionnement sont supportées par la Ville.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature entre les deux parties, ceci pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

La Ville de Bourg St Maurice-Les Arcs est réputée avoir la garde juridique de son installation. En conséquence, elle sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou du démontage des installations visées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, elle déclare être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés au bâtiment résultant des travaux d'installation du dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses installations du fait des tiers.

ARTICLE 8 : MODIFICATION – RÉSILIATION

8.1 – Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

8.2 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties à charge pour celle qui use de droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trois mois avant le terme de chaque échéance du présent contrat. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La Ville de Bourg St Maurice-Les Arcs procédera à ses frais, au démontage de ses installations et à la remise en état des lieux.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le
En deux exemplaires,

Pour la Ville de Bourg St Maurice-Les Arcs
Monsieur DESRUES Guillaume
Maire de Bourg St Maurice/Les Arcs

Pour La C.C.H.T
Monsieur SELLAMI Thierry